

Décision n° 2016-1611
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
pour un réseau indépendant du service fixe
en France métropolitaine

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0027 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 janvier 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2007-0246 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2007-0424 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 mai 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les besoins de diverses directions

départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2007-0572 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2007-0696 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 juillet 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement de la Haute-Loire (43), pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2007-0739 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0800 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 septembre 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0830 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 octobre 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement de la Lozère (DDE 48), pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0918 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 octobre 2007 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les besoins de diverses directions départementales de l'équipement de la Creuse (DDE 23), pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2016 du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), agissant en nom et pour le compte du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, reçue le 7 novembre 2016 ;

Décide :

Article 1. Les décisions suivantes sont abrogées à compter de la date de la présente décision :

- la décision n° 2007-0027 en date du 9 janvier 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0246 en date du 13 mars 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0424 en date du 3 mai 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0572 en date du 26 juin 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0696 en date du 24 juillet 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0739 en date du 4 septembre 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0800 en date du 18 septembre 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0830 en date du 2 octobre 2007 susvisée,
- la décision n° 2007-0918 en date du 23 octobre 2007 susvisée.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer est autorisé, dans les bandes 1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 2 à 25 à la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait à Paris, le 24 novembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation